

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LA 31^E ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ICOM

Milan, Italie
2016

31^E ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ICOM

Milan, Italie, 2016



Résolution n° 1 :

La responsabilité des musées envers le paysage

Les musées et les paysages sont un élément essentiel de l'environnement physique, naturel, social et symbolique de l'humanité.

Le paysage est composé d'un réseau extrêmement complexe de relations entre des éléments naturels et sociaux. Il doit sa richesse à sa diversité.

Les musées font partie intégrante du paysage. Ils collectent des témoignages matériels et immatériels liés à l'environnement. Les collections représentent une partie de ce patrimoine ; on ne peut les expliquer sans connaître le contexte du paysage.

Les musées ont une responsabilité particulière envers le paysage qui les entoure, qu'il soit urbain ou rural. Leur devoir est donc double : d'un côté, ils doivent gérer et entretenir le patrimoine dans une logique de développement durable du territoire ; de l'autre, ils doivent prêter attention aux images et représentations qui identifient et évoquent le paysage.

Considérant ce qui précède, et :

Tenant compte des Conventions de l'UNESCO, du Code de déontologie de l'ICOM et du Code de déontologie pour les musées d'histoire naturelle de NATHIST ;

Sachant que le concept de paysage culturel inclut non seulement la dimension physique d'un territoire, mais également une large gamme de facteurs immatériels, allant des langues aux modes de vie, des croyances religieuses aux différentes formes d'interactions sociales, de la technologie aux modes de production, et des relations de pouvoir aux échanges intergénérationnels ;

Reconnaissant que ce concept englobe les paysages sonores, olfactifs, sensoriels et mentaux, mais aussi les paysages de mémoire et de conflits, qui sont généralement intégrés à des lieux, objets, documents et images qui fournissent aux musées un nombre toujours croissant d'occasions d'agir sur les paysages culturels ;

Comprenant que les musées contribuent, de par les connaissances et l'expertise de leurs professionnels, à sensibiliser les communautés, participant ainsi à la prise de décisions qui entraînent une transformation du paysage ;

Considérant que les musées partagent cette responsabilité avec les autres institutions qui œuvrent à la préservation du patrimoine et assurent sa gestion et son développement.

La 31e Assemblée générale de l'ICOM recommande que :

- Les musées étendent leur mission, d'un point de vue légal et opérationnel, à la gestion des bâtiments et sites de paysage culturel en tant que « musées étendus » et renforcent la protection de ce patrimoine et son accessibilité, tout en maintenant une relation privilégiée avec les communautés.

- Les musées contribuent non seulement à une meilleure connaissance des valeurs des paysages culturels, mais aussi au développement des cadres symboliques qui les déterminent, de façon à ce que la notion même de paysage culturel devienne un instrument permettant d'évaluer ce qu'il convient de protéger, mettre en valeur et transmettre aux générations futures, et ce qu'il faut questionner, critiquer et modifier.

Le Conseil international des musées reconnaît la nécessité de mentionner plus visiblement les paysages culturels dans ses principaux documents (par exemple, la définition du musée, les Statuts de l'ICOM et son Code de déontologie).

NB : élaborée à partir d'une recommandation soumise par ICOM France et ICOM Italie le 5 juillet 2016, et soutenue par ICOFOM.

Résolution n° 2 :

Inclusion, intersectionnalité et intégration des questions d'égalité entre les sexes dans les musées

Considérant que :

1. Le processus d'application de la résolution n° 4 de la 28e Assemblée générale de l'ICOM, en 2013 à Rio de Janeiro, au Brésil, intitulée « Musées, intégration des questions d'égalité entre les sexes et inclusion : utilisation des dispositions de la Charte de la diversité culturelle de l'ICOM, Shanghai 2010, comme critères de référence », était centré sur la question de l'égalité des genres ;

2. L'intersectionnalité d'origine, d'appartenance ethnique, de couleur, de religion, d'âge, de classe, de localisation géographique et d'orientation sexuelle est rarement évaluée en matière d'intégration ;

3. Ces thèmes transversaux sont essentiels dans la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies (1948); la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle (2001) ; la Recommandation de l'UNESCO concernant la protection et la promotion des musées et des collections, de leur diversité et de leur rôle

dans la société (2015) ; et la Charte de la diversité culturelle de l'ICOM adoptée lors de sa 25e Assemblée générale à Shanghai, en Chine, en 2010 ;

La 31e Assemblée générale de l'ICOM recommande que le Président et le Conseil d'administration de l'ICOM développent :

- De nouvelles approches systématiques pour évaluer l'application des résolutions adoptées lors des Conférences générales 2010 et 2013 et, en s'appuyant sur le travail du Comité pour le contrôle du plan stratégique et des résolutions (MOCO), pour évaluer dans quelle mesure les programmes et activités de l'ICOM (y compris les délibérations prises au sein des Comités) respectent la diversité culturelle, linguistique et géographique, conformément aux dispositions de la Charte de la diversité culturelle de l'ICOM ;
- Des politiques et stratégies visant à instaurer l'égalité entre les sexes et des mesures pour veiller activement à leur mise en application, comme partie intégrante des futurs objectifs stratégiques de l'ICOM ;
- Des stratégies pour développer et promouvoir l'intégration des membres, de leurs communautés et pays dans les différentes régions du monde ; et
- L'Inclusive Museum Knowledge Community, via des stratégies de communication améliorées.

NB : élaborée à partir d'une recommandation soumise par ICTOP, ICOFOM et INTERCOM le 3 juillet 2016 et soutenue par ICOM Croatie, ICOM Zambie, ICOFOM, NATHIST et PIMA.

Résolution n° 3 :

Renforcer la protection du patrimoine culturel durant et après les conflits armés, les actes terroristes, les révolutions et les troubles civils

Tenant compte de :

1. La résolution n° 5 sur la « Protection du patrimoine culturel durant et après les conflits armés, les révolutions et les troubles civils », adoptée lors de la 28e Assemblée générale de l'ICOM à Rio de Janeiro, au Brésil, en 2013 ;
2. L'augmentation des actes terroristes aux conséquences dramatiques pour les communautés, le patrimoine et les collections des musées ; et
3. Les tragiques événements récents qui se sont produits dans le monde des musées, des monuments et des sites patrimoniaux.

La 31e Assemblée générale de l'ICOM recommande :

· De renforcer de façon durable la protection du patrimoine culturel durant et après les conflits armés, les révolutions et les troubles civils, y compris les conflits qui entraînent l'apparition d'actes terroristes qui ont de graves conséquences sur les communautés, les musées et les paysages.

NB : élaborée à partir d'une recommandation soumise par ICOM Iran le 27 mai 2016 et soutenue par ICOM Lituanie, ICOM Pologne et ICOM Europe.

Résolution n° 4 :

Promotion et protection des biens culturels dans le cadre de prêts internationaux

Considérant que :

Les échanges culturels, par le biais de la mise en commun du patrimoine et des collections des musées, renforcent le dialogue, l'enrichissement et la compréhension mutuels entre les nations et les cultures, et constituent un instrument éducatif non négligeable ainsi qu'un moteur de croissance économique et de tourisme qui contribue au développement durable ;
Les biens culturels constituent des trésors universels de l'humanité qui doivent être protégés, lorsqu'ils sont temporairement en circulation à l'étranger, par les instruments légaux internationaux conformes aux lois nationales et autres conventions internationales ;

La coopération et l'échange des collections des musées à des fins d'exposition, d'éducation et de recherche sont encouragés par les Directives de l'ICOM pour la rédaction d'un contrat de prêt (1974) et la nouvelle version du Code de déontologie de l'ICOM pour les musées (2004) ;

L'immunité contre l'exercice d'une juridiction donnée et contre la saisie des biens culturels doit respecter les outils légaux internationaux établis qui régissent la circulation des biens culturels.

La 31^e Assemblée générale de l'ICOM recommande que le Conseil d'administration de l'ICOM :

Élabore une politique globale pour promouvoir l'immunité de saisie des biens culturels en circulation dans le cadre de prêts internationaux à des fins culturelles, éducatives ou de recherche.

NB : élaborée à partir d'une recommandation soumise par ICOM Russie le 27 mai 2016 et soutenue par PIMA.

Les membres du Comité des résolutions pour la Conférence générale de Milan 2016 sont :

Dorota FOLGA-JANUSZEWSKA, Pologne, Présidente ; Amareswar GALLA, Australie, Membre ; Rooksana OMAR, Afrique du Sud, Membre ; Luis RAPOSO, Portugal, Membre ; Emma NARDI, Italie, Membre ; Teti HADJINICOLAOU, Grèce, Membre ; Vaiva LANKELIENE, Lituanie, Membre.

Membres d'office : Hans Martin HINZ, Allemagne, Président de l'ICOM ; Anne-Catherine ROBERT-HAUGLUSTAINE, France, Directrice générale de l'ICOM.